



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 992  
DU 22 NOVEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE GRENOUX AU GENEST (AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du Département en date du 22 novembre 2023,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 14 novembre 2023,

Considérant que l'aménagement de la voirie chemin de Genest nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite chemin de Grenoux au Genest, entre la rue Jacques Delalande et la RD 900.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Jacques Delalande, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le boulevard Bertrand Du Guesclin, le giratoire de l'Octroi, la route de Fougères (RD 30) et la RD 900.

#### Article 3

Un panneau "rue barrée à 100 mètres" est installé au giratoire de l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny et de la rue Jacques Delalande.

#### Article 4

Le stationnement est interdit chemin de Grenoux au Genest, entre la rue Jacques Delalande et la RD 900.

Article 5

La circulation des piétons et des cyclistes est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL



Affiché le : 23 NOV. 2023

Exécutoire le :

23 NOV. 2023